

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 02 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un et le deux du mois de février, à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND.

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint,
Lieutenant-colonel Philippe CNOCCUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Absents excusés :

M. Jean-Paul RAYNAUD, Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 3 / votants : 3.

Date de la convocation : 26 janvier 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°011/BUR-02/2021**

**OBJET : Convention de sous-traitance de données à caractère personnel avec le CDG 81**

Dans le cadre des missions effectuées pour le compte du SDIS 81, le CDG 81 est amené à effectuer un traitement des données à caractère personnel dans des finalités prévues lors de la collecte.

Aussi, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors de l'accès ou de l'utilisation par le CDG 81 des données à caractère personnel qui sont sous la responsabilité du SDIS 81, le CDG 81 s'engage par la convention jointe en annexe à respecter la confidentialité pour toutes les données à caractère personnel qui lui sont :

- transmises par le **SDIS 81** dans le cadre de la mission effectuée pour le compte du SDIS 81 ;
- accessibles dans le cadre de la mission effectuée pour le compte **du SDIS 81** ;
- adressées par un tiers dans le cadre de la mission effectuée pour le compte du **SDIS**.

La précédente convention étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

- de valider le projet de convention annexé ;
- d'autoriser le président à négocier les termes de la convention ;
- d'autoriser le Président à signer la convention.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*



## CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

### ENTRE :

Le **service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn**, sis 15 rue Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09 représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du SDIS,

dénommé ci-après : « **SDIS 81** »,

d'une part,

ET

Le **Centre de Gestion du Tarn**, sis 188 rue de Jarlard 81000 ALBI, représenté par son Président, M. Sylvian CALS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 2 juillet 2018 et du 18 octobre 2018,

ci-après dénommée le « **Prestataire** »,

d'autre part,

Individuellement dénommée « **Partie** » et ensemble dénommées « **Parties** ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de leurs relations, les **Parties** aux présentes sont amenées à échanger des informations confidentielles et notamment des informations nominatives qui doivent être protégées.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors de l'accès ou de l'utilisation par le **Prestataire** des données à caractère personnel qui sont sous la responsabilité du **SDIS 81**, les **Parties** conviennent :

- vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive signée le 31 mars 2017 et avenantée le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- vu la délibération n°090/CA du conseil d'administration en date du 02 décembre 2020 portant adhésion au socle commun de compétence proposé par le **Prestataire** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du SDIS en date du 02 février 2021.

## ARTICLE 1: DÉFINITIONS

- a) les formulations « données à caractère personnel », « catégories particulières de données », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant », « personne concernée » ont la même signification que dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- b) le « **SDIS 81** » est l'entité qui collecte et traite des informations nominatives (données à caractère personnel) ;
- c) le « prestataire ou sous-traitant » est l'organisme qui traite des données à caractère personnel, pour le compte du **SDIS 81** ou accède, dans le cadre de ses missions, à des données à caractère personnel conformément aux instructions du **SDIS 81** ;
- d) les « Destinataires » désignent toute personne habilitée à recevoir communication des données qu'il s'agisse ou non d'un tiers autres que le **SDIS 81**, le sous-traitant ou les autorités publiques dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ;
- e) les « Tiers » désignent toute personne placée sous l'autorité directe du responsable de traitement ou du sous-traitant, autorisée à traiter les données à caractère personnel ;
- f) constitue un « traitement de données à caractère personnel » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- g) un « fichier de données à caractère personnel » s'entend de tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessible selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ENGAGEMENT

Le **Prestataire** assure, pour le compte du **SDIS 81**, le traitement à distance de données à caractère personnel.

Le présent engagement de confidentialité s'applique à toutes les données à caractère personnel :

- transmises par le **SDIS 81** au **Prestataire** dans le cadre de la mission effectuée pour le compte du **SDIS 81** ;
- accessibles au **Prestataire** dans le cadre de la mission effectuée pour le compte du **SDIS 81** ;
- reçues par le **Prestataire** d'un tiers dans le cadre de la mission effectuée pour le compte du **SDIS 81**.

## ARTICLE 3: TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### a) Finalités

Dans le cadre de la mission effectuée pour le compte du **SDIS 81**, le prestataire est amené à effectuer un traitement des données à caractère personnel conformément aux finalités prévues lors de la collecte, à savoir :

- le secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme et l'appui statutaire sur les dossiers soumis à ces instances ;
- la mission de Référent Déontologue.

## b) Données traitées

Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de la mission effectuée pour le compte du **SDIS 81** sont les suivantes :

### En ce qui concerne le traitement des données relatives au secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme :

- **Identité** : nom, prénoms, adresse, date de naissance, genre.
- **Coordonnées** : adresse, numéro de téléphone (fixe ou mobile), courriel.
- **Professionnel** : fonction, grade.
- **Données sensibles** : données médicales et handicap.

### En ce qui concerne le traitement des données relatives à la mission de Référent Déontologue :

- Pour l'émetteur de l'alerte professionnelle
  - **Identité** : nom, prénoms, adresse, genre.
  - **Coordonnées** : adresse, numéro de téléphone (fixe ou mobile), courriel.
  - **Professionnel** : fonction, grade.
- Pour les personnes faisant l'objet d'une alerte :
  - **Identité** : nom, prénoms, adresse, genre.
  - **Coordonnées** : adresse, numéro de téléphone (fixe ou mobile), courriel.
  - **Professionnel** : fonction, grade.
- Pour les personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte :
  - **Identité** : nom, prénoms, adresse, date de naissance, genre.
  - **Coordonnées** : adresse, numéro de téléphone (fixe ou mobile), courriel.
  - **Professionnel** : fonction, grade.

Pourront être également recueillies toutes données personnelles permettant l'instruction des dossiers :

- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte-rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte y compris les éventuelles sanctions.

## c) Catégories de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont les suivantes :

### Pour le secrétariat du Comité Médical :

- les personnels du **SDIS 81** qu'ils soient agents stagiaires ou titulaires ou agents non titulaires de droit public.

### Pour le secrétariat de la Commission de réforme :

- les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les agents stagiaires et titulaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) de la Fonction publique Territoriale ou assimilés.

### Pour la mission de Référent Déontologue :

- tous les personnels du **SDIS 81** quel que soit leur statut (fonctionnaires, volontaires et autres) ;
- les jeunes sapeurs-pompiers ;
- les prestataires et les partenaires ;
- tout usager du **SDIS 81**.

## ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDIS 81

Le **SDIS 81** en sa qualité de responsable du traitement reconnaît et garantit ce qui suit :

a) compte tenu de la nature du traitement, des finalités ainsi que des risques que présentent les traitements de données pour les droits des personnes concernées, il met en œuvre des mesures techniques et d'organisation appropriées et effectives pour être en mesure de démontrer que le traitement de données à caractère personnel est effectué conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel ;

b) compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, des finalités ainsi que des risques liés aux traitements de données pour les droits des personnes concernées, il met en œuvre des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre ;

c) il fait appel uniquement à des prestataires qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des règles de sécurité et de confidentialité et s'assure, notamment par voie contractuelle, que des mesures adéquates ont été prises par les prestataires de manière à ce que tout traitement de données à caractère personnel réponde aux exigences réglementaires en matière de protection de données à caractère personnel ;

d) s'engage à coopérer avec le Prestataire afin de délivrer l'information légale et de répondre aux demandes des personnes concernées pour l'ensemble des traitements mis en œuvre par le Prestataire pour son compte, et de façon générale pour garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données ;

f) tient un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité, conformément à l'article 30 § 1 et suivants du RGPD et s'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, de mettre le registre à sa disposition ;

## ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire en sa qualité de sous-traitant accepte et impose à toute personne, agissant sous son autorité ce qui suit :

a) traite les données à caractère personnel pour le compte exclusif du SDIS 81 et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses ; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais le **SDIS 81** ;

b) considère comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution de la convention. L'obligation de confidentialité du **Prestataire** continuera après expiration des présentes, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par le SDIS 81 ;

c) met en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des données à protéger et au coût de mise en œuvre, afin de protéger les données à caractère personnel contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés ; seules des personnes habilités au traitement des signalement ont accès aux données personnelles. Le prestataire s'engage à mettre en place toutes les mesures permettant de sécuriser son système d'information. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter de ces données s'engagent à respecter leur confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

d) tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du **SDIS 81**, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du RGPD et s'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, de mettre le registre à sa disposition ;

e) à la demande du **SDIS 81** et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, il aide ce dernier à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection de données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données; il autorisera la réalisation d'audits par le **SDIS 81** ou un autre auditeur, soumis à une obligation de secret et choisis par le **SDIS 81** et y contribuera ;

f) s'engage à coopérer avec le **SDIS 81** afin de délivrer l'information légale à toutes les personnes concernées sur l'ensemble des traitements mis en œuvre par le Prestataire pour le compte du SDIS 81, et de façon générale pour garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

## ARTICLE 6: OBLIGATIONS DES PARTIES

Les **Parties** déclarent être en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le **Prestataire** reconnaît que tout manquement à ses obligations de sécurité et de confidentialité est de nature à entraîner la fin immédiate de sa mission.

De façon générale, les **Parties** s'engagent à coopérer afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

## ARTICLE 7: DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, toute personne concernée par un traitement de données dispose des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Toute personne peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Pour des motifs tenant à sa situation particulière, toute personne peut s'opposer au traitement des données la concernant.

Pour exercer leurs droits, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données du **SDIS 81** à l'adresse suivante : SDIS du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – CS92040 – 81012 ALBI CEDEX 09

Ou

à l'adresse courriel suivante : [dpd@sdis81.fr](mailto:dpd@sdis81.fr)

Le **SDIS 81** s'engage à faciliter l'exercice des droits conférés à la personne concernée et à gérer pour le compte des **Parties** toute demande d'exercice des droits tels que prévus par la réglementation sur la protection des données. En contrepartie, le **Prestataire** s'engage à délivrer l'information légale à tous les interlocuteurs sur l'ensemble des traitements mis en œuvre par le **Prestataire** pour le compte du **SDIS 81** et à communiquer dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant au **SDIS 81** de s'acquitter de ses obligations légales, toute demande reçue directement des personnes concernées.

#### **ARTICLE 8: TRANSFERTS DE DONNÉES HORS DE L'UE**

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers situé hors de l'Union européenne, n'assurant pas un niveau de protection adéquat, le **Prestataire** s'engage à obtenir au préalable l'accord écrit du **SDIS 81**, à condition que le pays destinataire présente un niveau de protection adéquat ou suffisant, conformément aux article 44 et suivants du RGPD.

#### **ARTICLE 9: COMMUNICATION DE DONNÉES AUX TIERS AUTORISÉS**

Conformément à la réglementation en vigueur, le **Prestataire** peut être amené à communiquer les données à caractère personnel aux autorités compétentes sur requête et notamment aux organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales, les auxiliaires de justice, les officiers ministériels et les organismes chargés d'effectuer le recouvrement de créances.

Le **Prestataire** s'engage à communiquer dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant au **SDIS 81** de s'acquitter de ses obligations légales toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière.

#### **ARTICLE 10: RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE ULTÉRIEURE**

En cas de recours à une sous-traitance ultérieure, le **Prestataire** veille à obtenir au préalable l'accord écrit, spécifique ou général du **SDIS 81**, et à imposer au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection de données que celles qui lui incombent en vertu de la convention initiale ; en cas de manquement, par le sous-traitant ultérieur, aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord écrit, le sous-traitant initial reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers le **SDIS 81**.

#### **ARTICLE 11: NOTIFICATIONS DE VIOLATIONS DE DONNÉES**

En cas de violation de données à caractère personnel entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, le **Prestataire** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer tout risque immédiat et potentiel pour les personnes concernées et notifie dans les meilleurs délais, après en avoir pris connaissance, la violation de données au **SDIS 81**. La notification doit décrire la nature de la violation, ses conséquences probables, les mesures prises par le **Prestataire** et tout élément permettant au **SDIS 81** de prendre des mesures proportionnées au risque identifié.



## ARTICLE 12: AUDITS

Le **Prestataire** s'engage à traiter rapidement et comme il se doit toute demande d'informations du **SDIS 81**, permettant de garantir le respect et l'effectivité des obligations de sécurité et de confidentialité résultant de la convention. Il s'oblige à ce que ces informations soient mises à jour régulièrement ou sur demande du **SDIS 81**.

Le **SDIS 81** peut réaliser des audits de la conformité du **Prestataire** avec les termes du présent engagement jusqu'à 1 par an.

Le **Prestataire** permet la réalisation d'audit par le **SDIS 81** ou un organe de contrôle composé de membres indépendants, possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par le **SDIS 81**, sous réserve qu'ils ne soient pas des concurrents directs du **Prestataire**. Il s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve dès lors qu'il sera avisé d'une éventuelle vérification.

## ARTICLE 13: OBLIGATION APRÈS LA RÉSILIATION DES SERVICES DE TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les **Parties** conviennent, dès l'achèvement de la convention ou la réalisation de la finalité du traitement, que le **Prestataire** procède à la restitution au **SDIS 81**, et à la convenance de celui-ci, de l'ensemble des informations qui lui auraient été transmises ou dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ainsi que de leurs copies éventuelles, soit à leur destruction ou leur anonymisation tout en apportant la preuve de celle-ci au **SDIS 81**, à moins que qu'une disposition légale ou réglementaire ne lui empêche de restituer, détruire ou anonymiser la totalité ou une partie de ces données à caractère personnel traitées. Dans ce cas, le **Prestataire** s'oblige à ne plus traiter activement ces informations, il en garantit la sécurité et la confidentialité.

## ARTICLE 14: INTUITU PERSONÆ

La convention ne pourra faire l'objet d'aucune modification, cession, apport ou transfert, sous quelque forme que ce soit, notamment au profit d'un sous-traitant ultérieur, par une **Partie** sauf accord écrit préalable de l'autre **Partie**, qui ne peut s'opposer à ce transfert que pour un juste motif, permettant d'assurer le respect des obligations souscrites.

## ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION – RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.  
Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.  
Elle est modifiée ou renouvelée à date d'anniversaire par voie d'avenant.

## ARTICLE 17 : LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les **Parties** s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut-être saisi par

courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien :<http://www.telerecours.fr>.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Albi le .....

A Albi le .....

Le Président  
du conseil d'administration du SDIS 81

Le Président  
du centre de Gestion du Tarn

M. Michel BENOIT

M. Sylvian CALS